



ASSOCIATION DE PARENTS,  
DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES ET DE LEURS AMIS  
Essonne Sud  
(Apaei Essonne Sud)

## STATUTS

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 29 mars 2015

Ils annulent et remplacent les statuts précédents Ed. 5 du 03/05/1984.

### SIGLES et ABRÉVIATIONS.

- **Unapei** : Union Nationale des associations de parents, de personnes Handicapées mentales et de leurs amis.
- **Urapei IDF** : Union Régionale des associations de parents, de personnes Handicapées mentales et de leurs amis de l'Ile de France.
- **Adapei 91** : Association Départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis de l'Essonne.

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I Dénomination, siège et buts de l'Apaei Essonne Sud.</b>	3
ARTICLE 1 - Dénomination et siège social.	3
ARTICLE 2 - Buts de l'Apaei Essonne Sud.	3
ARTICLE 3 - Place de l'Apaei Essonne Sud dans le mouvement Unapei.	4
<b>CHAPITRE II Composition de l'Apaei Essonne Sud.</b>	4
ARTICLE 4 - Composition de l'Apaei Essonne Sud.	4
ARTICLE 5 - Perte de la qualité de membre de l'Apaei Essonne Sud.	5
ARTICLE 6 – Cotisations.	5
<b>CHAPITRE III Fonctionnement et administration de l'Apaei Essonne Sud.</b>	
<b>Assemblées générales.</b>	5
ARTICLE 7 - Composition des assemblées générales.	5
ARTICLE 8 - Réunion des assemblées générales.	5
ARTICLE 9 - Délibérations des assemblées générales.	6
ARTICLE 10 - Procès-verbal des délibérations.	7
<b>Conseil d'administration.</b>	7
ARTICLE 11 - Composition du conseil d'administration.	7
ARTICLE 12 - Réunions et décisions du conseil d'administration.	8
ARTICLE 13 - Pouvoirs du conseil d'administration.	8
ARTICLE 14 - Gratuité des fonctions :	9
<b>Bureau du conseil d'administration.</b>	9
ARTICLE 15 - Élection du bureau.	9
ARTICLE 16 - Réunions du bureau	9
ARTICLE 17 - Fonctions des membres du bureau.	9
<b>Contrôle des comptes</b>	10
ARTICLE 18 - Commission de contrôle des comptes.	10
ARTICLE 19 - Éventuelle désignation d'un commissaire aux comptes.	10
<b>CHAPITRE IV Dispositions financières.</b>	11
ARTICLE 20 - Ressources et dépenses.	11
ARTICLE 21 – Comptabilité.	12
ARTICLE 22 - Responsabilités.	12
<b>CHAPITRE V Dissolution de l'Apaei Essonne Sud.</b>	12
ARTICLE 23 - Dissolution – liquidation	12
<b>CHAPITRE VI Dispositions diverses</b>	12
ARTICLE 24 - Règlement intérieur.	12
ARTICLE 25 - Déclarations à la préfecture.	12

## CHAPITRE I

### Dénomination, siège et buts de l'Apaei Essonne Sud.

#### ARTICLE 1 - Dénomination et siège social.

L'Association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis du Sud de l'Essonne est une association à but non lucratif, fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, le 15 février 1965 et dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel le 05 mars 1965.

Elle est désignée ci-après par le sigle **Apaei Essonne Sud**.

Sa durée est illimitée.

Son action s'étend dans le département de l'Essonne sur l'arrondissement d'Etampes, à l'exception du canton de La Ferté Allais.

Le siège social de l'association est établi à la Maison des associations, place du Jeu de Paume à Etampes 91150.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 2 - Buts de l'Apaei Essonne Sud.

En liaison avec l'**Adapei 91**, avec l'**Urapei IDF**, dont elle fait partie, et avec l'**Unapei** à laquelle elle adhère, l'**Apaei Essonne Sud** a pour buts :

- d'apporter aux personnes handicapées mentales et aux familles ayant un enfant, adolescent ou adulte handicapé mental l'appui moral dont elles ont besoin, de développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité, et de les amener à participer activement à la vie associative ;
- favoriser l'accueil et l'écoute des nouveaux parents, assurer la pleine participation des familles et des personnes handicapées mentales ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique ou intellectuel des personnes handicapées mentales ;
- défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de ces personnes handicapées mentales auprès des élus, des pouvoirs publics, des commissions, des autorités de tutelle, etc. ;
- informer régulièrement les élus, les autorités et les médias ;
- organiser et/ou participer à des manifestations qui correspondent à nos buts ;
- être force de proposition pour la création d'établissements et services. Les projets étudiés seront transmis à l'Adapei 91 pour une éventuelle réalisation ;

- établir sur le plan local des liaisons avec les autres organismes, associations et établissements d'enseignement, qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, quelle que soit la nature du handicap.

L'**Apaei Essonne Sud** se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente, dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social.

### **ARTICLE 3 - Place de l'Apaei Essonne Sud dans le mouvement Unapei.**

L'**Apaei Essonne Sud** est affiliée à l'**Unapei**, à titre d'association adhérente et s'acquitte de la cotisation annuelle.

Dans un but de représentativité et d'efficacité du Mouvement **Unapei**, l'**Apaei Essonne Sud** appartient à l'**Urapei IDF** et à la structure départementale **Adapei 91**. Elle participe au fonctionnement de l'**Adapei 91**.

## **CHAPITRE II**

### **Composition de l'Apaei Essonne Sud. Admission et radiation de ses membres.**

#### **ARTICLE 4 - Composition de l'Apaei Essonne Sud.**

L'**Apaei Essonne Sud** se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres honoraires.

Les "**membres actifs**" sont des parents et amis de personnes handicapées mentales ainsi que des personnes ayant elles-mêmes un handicap mental, sous réserve de la prise en compte de leur réelle capacité de réflexion et de décision. L'adhésion est portée à la connaissance du Président qui en informe le Conseil d'Administration.

Les membres actifs doivent :

- en exprimer l'intention ;
- donner leur adhésion aux Statuts et Règlement intérieur de l'**Apaei Essonne Sud** ;
- se conformer sans appel aux décisions des assemblées générales ;
- acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les "**membres honoraires**" sont des personnes physiques ou morales apportant à l'association une aide matérielle ou morale.

Le titre de "**membre d'honneur**" peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, sans qu'ils soient tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 5 - Perte de la qualité de membre de l'Apaei Essonne Sud.**

La qualité de membre de l'Apaei Essonne Sud se perd par:

- démission ;
- décès ;
- radiation pour non règlement de la cotisation ;
- radiation par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

#### **ARTICLE 6 – Cotisations.**

Le montant des cotisations est fixé, chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'Apaei Essonne Sud.

### **CHAPITRE III**

#### **Fonctionnement et administration de l'Apaei Essonne Sud. Assemblées générales.**

#### **ARTICLE 7 - Composition des assemblées générales.**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Apaei Essonne Sud, que ceux-ci soient des personnes physiques ou des personnes morales.

Ces dernières sont représentées à l'Assemblée Générale par leur Président ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Seuls les membres actifs ont droit de vote et chacun dispose d'une voix.

Peuvent également assister aux Assemblées générales toutes les personnes invitées par le Conseil d'administration à des titres divers.

#### **ARTICLE 8 - Réunion des assemblées générales.**

##### **ARTICLE 8-1 - Réunion de l'assemblée générale ordinaire.**

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale :

- approuve le procès verbal de l'assemblée générale précédente ;
- entend le rapport de la Commission de contrôle des comptes et délibère sur les rapports d'activités et financier présentés par le Conseil d'Administration ;
- vote l'exposé d'orientation et le budget de l'exercice suivant, comportant notamment le montant de la cotisation ;

- délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour ;
- pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil, et de la Commission de contrôle des comptes.

**ARTICLE 8-2 - Réunion de l'assemblée générale extraordinaire.**

L'Assemblée Générale se réunit en séance extraordinaire pour :

- apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs ;
- décider sa dissolution ou sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues.

**ARTICLE 8-3 - Dispositions communes.**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'**Apaei Essonne Sud**, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, accompagné, le cas échéant, notamment des rapports d'activité et financier.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le Président.

Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le secrétaire adjoint.

Le Bureau des Assemblées Générales est celui du Conseil d'Administration de l'**Apaei Essonne Sud**.

**ARTICLE 9 - Délibérations des assemblées générales.**

**ARTICLE 9-1 - Délibérations de l'assemblée générale ordinaire.**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra compter au moins la moitié plus un des membres actifs de l'Association présents et représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée dans les quinze jours qui suivent pour une deuxième Assemblée Générale. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres délégués présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Seuls les membres actifs ont droit de vote et disposent d'une voix.

Les délibérations sont votées à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Le vote se fait à main levée. Elle se fait au scrutin secret, sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour, si la demande est formulée par la majorité des membres présents ou représentés.

L'élection des administrateurs est faite à main levée sauf si un membre actif demande le scrutin secret.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis. Le membre actif présent mandataire doit être détenteur d'un pouvoir écrit et signé par le mandant. Chaque membre actif peut détenir au maximum 2 pouvoirs

#### **ARTICLE 9-2 - Délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.**

L'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend les deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés. Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Si à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres actifs présents ou représentés, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande est formulée par la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis. Le membre actif présent mandataire doit être détenteur d'un pouvoir écrit et signé par le mandant. Chaque membre actif peut détenir au maximum 2 pouvoirs.

#### **ARTICLE 10 - Procès-verbal des délibérations.**

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées générales. Celui-ci sera présenté pour approbation à l'assemblée générale suivante.

### **Conseil d'administration.**

#### **ARTICLE 11 - Composition du conseil d'administration.**

L'**Apaei Essonne Sud** est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 21 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Tout membre actif à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques peut être candidat à un poste d'administrateur.

Le Conseil d'Administration doit compter au moins 2/3 de parents, membres de la famille ou représentants légaux de personnes handicapées mentales.

Si, à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil ne satisfait pas cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Les salariés de l'**Apaei Essonne Sud** et les personnes ayant un lien direct de parenté (conjoint, ascendants, descendants) avec eux ne peuvent être Administrateurs.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil coopte de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat des membres cooptés est celle du membre remplacé.

Les agents rétribués par l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux réunions de Conseil d'administration.

Des représentants de collectivités publiques ou locales peuvent être invités, avec voix consultative, à participer aux travaux du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 12 - Réunions et décisions du conseil d'administration.**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et au moins trois fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se prononce à bulletin secret, sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour, à la demande au moins de la moitié des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis. Le membre présent mandataire doit être détenteur d'un pouvoir écrit et signé par le mandant. Chaque membre peut détenir au maximum 2 pouvoirs.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Ils sont signés par le Président et le secrétaire et conservés par l'**Apaei Essonne Sud**.

Tout membre du Conseil qui, sans s'être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être invalidé par le Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

#### **ARTICLE 13 - Pouvoirs du conseil d'administration.**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'**Apaei Essonne Sud**, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il autorise les prises à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'**Apaei Essonne Sud**, fait effectuer, le cas échéant, toutes réparations aux immeubles, dans la limite du budget arrêté par la dernière Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'**Apaei Essonne Sud**, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation ou le fonds de réserve et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.



#### **ARTICLE 14 - Gratuité des fonctions :**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement, de séjour, ou autres engagés dans l'intérêt de l'**Apaei Essonne Sud** peuvent être remboursés, avec justificatifs, sur décision du bureau.

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'association et de recevoir, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'association.

#### **Bureau du conseil d'administration.**

#### **ARTICLE 15 - Élection du bureau.**

Chaque année, après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit son Bureau, parmi ses membres, au scrutin secret si la moitié des membres le demandent. Le Bureau comprend :

- un Président ;
- un Président Adjoint ;
- éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents ;
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint ;
- un Trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier-adjoint.

Le Président ou, à défaut, le Président Adjoint, sont parents de personne handicapée mentale. La majorité des membres du Bureau sont parents de personne handicapée mentale.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil élit un nouveau membre, au scrutin secret si un seul membre du Conseil d'Administration le demande. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration de l'**Apaei Essonne Sud**.

#### **ARTICLE 16 - Réunions du bureau**

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et exécute les décisions du Conseil d'Administration ; il expédie les affaires courantes.

Les procès-verbaux des réunions du Bureau, signés par le Président et le Secrétaire, sont établis et conservés par l'**Apaei Essonne Sud**.

#### **ARTICLE 17 - Fonctions des membres du bureau.**

1 - **Le Président** anime l'association, contrôle l'application stricte des statuts, préside les réunions de l'association. Il ordonnance les dépenses

- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

- Il signe les contrats de travail et, le cas échéant, les ruptures de relations de travail avec les salariés de l'**Apaei Essonne Sud**.

Il est compétent pour représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire. Le Président rend compte, de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association, au Conseil d'Administration qui en délibère. Il peut déléguer l'exercice de cette prérogative à un mandataire agissant en vertu d'une procuration écrite.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

2 - **Le Président Adjoint** seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace, s'il y a lieu.

3 - **Le ou les Vice-présidents** secondent le Président et le remplacent en cas d'absence du Président et du Président-adjoint.

4 - **Le Secrétaire** est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil et du Bureau, de la préparation des Assemblées Générales ainsi que de toutes les correspondances, en liaison avec le Président. Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un Secrétaire Adjoint.

5 - **Le Trésorier** contrôle et dirige la comptabilité de l'association. Il assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations et autres recettes, de quelque nature qu'elles soient. Il exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues. Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un Trésorier Adjoint.

## **Contrôle des comptes**

### **ARTICLE 18 - Commission de contrôle des comptes.**

Pour la vérification des comptes, il est institué une Commission de contrôle des comptes, composée d'au moins deux membres choisis en dehors du Conseil d'Administration et élus chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres de cette Commission sont rééligibles.

Cette Commission rend compte de son mandat à l'Assemblée Générale annuelle.

### **ARTICLE 19 - Éventuelle désignation d'un commissaire aux comptes**

Si l'Association dépasse deux des trois seuils prévus par la loi du 1er mars 1984 (Article 27 - alinéa 2) et son décret d'application, elle doit faire appel pour la vérification de ses comptes à un Commissaire aux comptes figurant sur la liste mentionnée à l'Article 219 de la loi n° 66-537 du 24/07/1966.

Ce Commissaire aux comptes est nommé ainsi que son suppléant par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ; la durée de son mandat est de six ans.

## CHAPITRE IV

### Dispositions financières

#### ARTICLE 20 - Ressources et dépenses.

##### 20.1 – Ressources

Les ressources de l'**Apaei Essonne Sud** sont constituées par :

- **les cotisations** versées par ses membres : le montant de la cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ;
- **les subventions** allouées par les collectivités publiques ;
- **toutes sommes que l'Apaei Essonne Sud peut régulièrement** recevoir en raison de ses activités. A cet égard, l'**Apaei Essonne Sud** se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur de réaliser des opérations de vente, dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social ;
- **les dons et legs**, consentis en sa faveur par toute personne physique ou morale, autorisés par la loi ;
- A cet effet, l'**Apaei Essonne Sud** s'engage :
  - à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
  - à adresser au Préfet, un rapport annuel sur sa situation financière et ses comptes financiers ;
  - à laisser visiter, s'il y a lieu, ses immeubles par les représentants des Ministères intéressés.
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des ressources créées à titre exceptionnel (s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente).

##### 20.2 - Emploi des ressources - Ordonnancement des dépenses

Les ressources de l'**Apaei Essonne Sud** sont employées, notamment :

- aux frais d'administration de l'Association ;
- à l'acquisition, à la construction, à l'aménagement ou à l'entretien de tous immeubles nécessaires à la réalisation des buts de l'**Apaei Essonne Sud** ;
- aux frais de gestion des biens acquis et des services gérés par l'**Apaei Essonne Sud** ;
- aux subventions, cotisations, participations ou avances que le Conseil d'Administration pourrait accorder.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, le Trésorier, ou l'un des membres du Conseil d'Administration désigné par le Président.

### **ARTICLE 21 – Comptabilité.**

Le Trésorier est chargé du contrôle, au jour le jour, de la comptabilité générale, et s'il y a lieu, d'une comptabilité analytique.

Le Trésorier dresse annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant ; les documents peuvent être joints à la convocation de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier fournira, en temps utile, les livres et pièces aux membres de la Commission de contrôle des comptes et devra les présenter à toute réquisition des autorités de tutelle.

Le Trésorier peut déléguer l'exercice de ces fonctions, conformément à l'Article 16.

### **ARTICLE 22 - Responsabilités.**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans que les adhérents ni les administrateurs puissent être personnellement responsables, sauf en cas de faute grave personnelle.

## **CHAPITRE V**

### **Dissolution de l'Apaei Essonne Sud.**

#### **ARTICLE 23 - Dissolution – liquidation**

La dissolution de l'**Apaei Essonne Sud** ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet (voir Article 9). Cette Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net de l'**Apaei Essonne Sud** à une Association poursuivant des buts similaires.

## **CHAPITRE VI**

### **Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 24 - Règlement intérieur.**

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur pour le fonctionnement de l'**Apaei Essonne Sud**. Ce règlement et ses modifications doivent être approuvés par une Assemblée Générale.

Dans le cadre des activités de l'Association, toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est interdite.

#### **ARTICLE 25 - Déclarations à la préfecture.**

Le Président de l'**Apaei Essonne Sud**, dans les trois mois, fait connaître à la Préfecture du Département tous les changements intervenus dans les Statuts ainsi que dans l'administration de l'Association.